
No 4952 – 29 chaabane 1422 (15-11-2001)

BULLETIN OFFICIEL 1151

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir no 1-01-290 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) portant promulgation de la loi organique no 54-00 modifiant et complétant la loi organique no 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 457-2001 du 29 jourmada II 1422 (18 septembre 2001) déclarant conforme à la Constitution la loi organique no 54.00 modifiant et complétant la loi organique no 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique no 54-00 modifiant et complétant la loi organique no 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) Pour contreseing :

Le Premier ministre, ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Loi organique no 54-00 modifiant et complétant la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires

Article unique

Les dispositions des articles 1, 2, 3 (1^{er} alinéa), 9 (2^o alinéa), 11 (1^o alinéa), 12, 13. (1^{er} alinéa), 16, 18, 19 et 20 de la loi organique no 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires promulguée par le dahir no I-95-224 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) sont modifiées ou complétées comme suit:

« Article premier. – En application des dispositions du « dernier alinéa de l'article 42 de la Constitution, ⵏ ⵓ ⵙ

« dispositions de la présente loi organique.»

« Article 2. — Pour l'application des dispositions du

« deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, le Premier

« ministre transmet, le cas échéant, au président de la chambre

« des représentants ou au président de la chambre des « conseillers, selon que la procédure a été engagée devant l'une « ou l'autre de ces chambres, le rapport du ministre de la justice.

*

« de la date à laquelle le Premier ministre a été informé par le « président de la chambre concernée de ces faits. »

« Article 3 (1" alinéa). – A défaut de réception par le « président de la chambre concernée du rapport du ministre de « la justice dans le délai

imparti, le président convoque

* du ou des rapporteurs. »

« Article 9 (2° alinéa) – Elle peut solliciter..... « dans le rapport qui sera présenté à la chambre « concernée. La commission peut x

(La suite sans modification.)

« Article II (1" alinéa), – Lorsque les faits concernés..... * , le Premier ministre en avise immédiatement le « président de la chambre concernée et, éventuellement, le « président de la commission dont la mission prend fin, et ce, en « application des dispositions du deuxième ne alinéa de l'article 42 « de la Constitution. » -

* Article 12. Les travaux,

«
..... - **,

* qu'à l'occasion du dépôt du rapport de la

« commission auprès du président de la chambre concernée « qui en informe ladite chambre, sous réserve des dispositions du

« deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

« Toutefois, le président de la commission peut, à la « demande du président de la chambre concernée, présenter en « séance publique à ladite chambre, des communications

« précisant l'état d'avancement des travaux de la commission. »

« Article 13 (1° alinéa). – Sous réserve des dispositions de

« l'article 9 ci-dessus, la personne qui, « sans motif légitime, , est punie d'une amende

« de cinq mille (5.000) à vingt mille dirhams (20.000) et d'un

« emprisonnement de six mois à deux ans. »

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Sauf dispositions particulières,& ... saisi d'une plainte du
« président de la chambre concernée sur rapport du président de « la commission. »

« Article 18. — Lorsque le ou les rapporteurs estiment que « l'enquête est achevée,
..... « avant d'être transmis au président de la chambre concernée.
« Co rapport comme il « est prévu à l'article 20 ci-après.

« Les membres de la commission *
..... aux membres de la chambre « concernée.

« A défaut de dépôt « présent article, le président de la
chambre concernée déclare la « dissolution de la commission après avoir soumis l'affaire à « ladite
chambre. »

« La chambre concernée peut décider..... *
..... -- d'une publication partielle
« » « ou totale au « Bulletin officiel. »

« Article 19. — Aucune action en responsabilité «
..... Par une décision de la « chambre concernée. »

« Article 20. — En cas de différend entre le gouvernement et « la chambre des représentants ou la
chambre des conseillers sur : « l'application des dispositions de la présente loi organique « le
Premier ministre ou le président de la chambre concernée « peut saisir le Conseil constitutionnel
.....

}}
.....»

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-00-211 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de l'accord commercial fait à Kouala-Loumpour le 10 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Kouala-Loumpour le 10 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

BULLETIN OFFICIEL

No 4952–29 chaabane 1422 (15-11-2001)

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT:

Sera publié au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Kouala-Loumpour le 10 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de

Malaisie.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » no 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

Dahir no 1-98-161 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord fait à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL ! {Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI}

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban relatif à l'encouragement et à la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Fait à Agadir le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » no 4949 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).